



HAL
open science

Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de la fraude

David Carassus, Denis Cormier

► **To cite this version:**

David Carassus, Denis Cormier. Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de la fraude. Comptabilité Contrôle Audit / Accounting Auditing Control, 2003. hal-03073811

HAL Id: hal-03073811

<https://hal.science/hal-03073811>

Submitted on 16 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NORMES ET PRATIQUES DE L'AUDIT EXTERNE LEGAL EN MATIERE DE PREVENTION ET DE DETECTION DE LA FRAUDE

David CARASSUS¹

Maître de conférences

Institut d'Administration des Entreprises – C.R.E.G.

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Denis CORMIER²

Professeur

École des sciences de la gestion

Université du Québec à Montréal

*Remerciements : les auteurs remercient le Professeur Michel Magnan de la Chaire
Lawrence Bloomberg de l'Université Concordia (Canada) pour ses judicieux conseils.*

¹ E-Mail : david.carassus@univ-pau.fr

² E-Mail : cormier.denis@uqam.ca

NORMES ET PRATIQUES DE L'AUDIT EXTERNE LEGAL EN MATIERE DE PREVENTION ET DE DETECTION DE LA FRAUDE

RÉSUMÉ

Cette étude a pour objectif d'analyser les normes et le comportement des auditeurs externes légaux en matière d'évaluation du risque de fraude. Les Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes d'Agen, de Bordeaux, de Pau et de Toulouse participent au recensement des pratiques réalisé grâce à un questionnaire. L'analyse de ce dernier est fondée sur les réponses de quatre-vingts commissaires aux comptes, représentant près de 10 % de la population interrogée.

Les résultats montrent que les facteurs organisationnels des cabinets d'audit sont reliés au fait d'être confronté à des cas de fraude et au fait de découvrir la fraude. En outre, il apparaît que les auditeurs qui intègrent le risque de fraude de manière spécifique dans leur mission d'audit externe légal, démarche préconisée par les nouvelles normes américaines d'audit, sont davantage susceptibles de découvrir les cas de fraude. L'évolution récente engagée en matière de prévention et de détection de la fraude pourrait donc trouver un terrain d'application favorable chez les commissaires aux comptes français.

Mots-clés

Audit externe légal, fraude, Analyse du risque.

FRAUD RISK CONSIDERATION IN FINANCIAL STATEMENTS AUDITS

SUMMARY

This study's objective is twofold. First, we investigate the extent to which French auditors have been exposed to fraud cases. Second, we assess if and how these fraud cases were discovered by auditors. External auditors from the cities of Agen, Bordeaux, Pau and Toulouse were surveyed through a written questionnaire. The final sample include 80 auditors, approximately 10 % of the surveyed population.

Results suggest that audit firm's attributes are linked with exposure to fraud cases as well as to their discovery. In addition, auditors who explicitly consider fraud risk in planning their audit engagement are more likely to discover fraud cases. Such a strategy, is consistent with new American audit standards.

Key-words

External legal audit, fraud, risk analysis.

INTRODUCTION

La notion de fraude fait aujourd'hui l'objet de nombreux débats internationaux. Franck HARDING, président de l'*International Federation of Accountants* (IFAC) en 1999, mettait déjà l'accent sur la nécessité de lutter contre ce phénomène international bien avant l'explosion actuelle d'affaires largement médiatisées (LES ECHOS, 1999).

Les nombreux litiges engageant des cabinets d'audits, ainsi que l'importance de son coût pour les investisseurs mettent en évidence l'intérêt actuel autour de la notion de fraude. Aux États-Unis, les cabinets comptables et d'audit se sont, en effet, exposés ces dernières années à des dépenses importantes concernant des litiges sur l'incapacité des auditeurs à détecter la fraude et les anomalies correspondantes. Les réseaux internationaux ont à eux seuls payé un milliard de dollars dans des affaires liées à la fraude, celles-ci incluant ERNST & YOUNG (400 millions de dollars en 1990) et ARTHUR ANDERSEN (65 millions de dollars en 1993)³. D'une manière plus générale, la Chambre de Commerce américaine estime le coût de la fraude à 100 milliards de dollars par an, ce coût ayant un impact sur les consommateurs, les sociétés d'assurance et les auditeurs externes. Le *Governmental Auditing Office* (GAO) estime lui à 100 milliards de dollars par an les fraudes en col blanc, représentant au total 5% de la dette américaine.

L'IFAC définit la fraude comme un acte volontaire commis par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction ou des employés, ou par des tiers, qui aboutit à des états financiers erronés. Sont notamment considérés comme une fraude la manipulation, la falsification ou l'altération de la comptabilité ou de documents, le détournement d'actifs, la suppression ou l'omission de l'incidence de certaines opérations dans la comptabilité ou les documents, l'enregistrement d'opérations sans fondement, et l'application incorrecte de politiques d'arrêté des comptes. Parmi ces types de fraude, un rapport de l'*Association of Certified Fraud Examiners* (AFCE) de 1996 montre que si par rapport à la corruption et aux états financiers frauduleux, le détournement d'actif est le moins dommageable des types de fraude en terme de perte

³ Le cas d'ENRON constitue un exemple « d'affaire » lié à la fraude, parmi les nombreuses en cours, dans lequel le commissaire aux comptes, en l'occurrence le cabinet ARTHUR ANDERSEN, est impliqué. La justice fédérale américaine a d'ailleurs condamné cette société, en octobre 2002, à verser 500 000 dollars pour obstruction à la justice dans cette affaire et 5 ans de mise à l'épreuve.

médiane, il est de loin le plus courant, d'où la nécessité de mettre en place des contrôles internes efficaces et renforcés. En outre, une étude du *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* (COSO), portant sur une analyse des cas de fraude de 300 firmes américaines pour la période 1987-1997, montre que les firmes impliquées dans des cas de fraude sont souvent de taille modeste (78% de l'échantillon ont un actif inférieur à 100 millions de dollars). Dans plus de la moitié des cas de fraude, il y a constatation fictive des produits ou constatation prématurée.

Plusieurs études, réalisées dans les pays anglo-saxons, montrent pourtant que seulement 5 % des cas de fraude sont découverts par les auditeurs externes, malgré la présence d'inexactitudes dans les états financiers dans 65 % de ces cas. Cette incapacité des auditeurs à déceler les nombreux cas de fraude, et ceci malgré les évolutions engagées sur le plan des normes professionnelles, remet ainsi en question un modèle d'audit légal centré sur l'objectif plus global d'image fidèle et sur une approche par les risques.

Dans cette optique, il semble alors nécessaire de savoir dans quelle mesure la démarche actuelle de l'auditeur légal prend en considération cette notion au plan international (partie 1), avant de décrire, d'une part, le comportement des commissaires aux comptes français en matière de prévention et de détection de la fraude et, d'autre part, d'analyser l'influence de ces pratiques sur la présence et la découverte de fraude (partie 2). En particulier, cette analyse technique et empirique liant l'audit externe à la fraude permettra de savoir si les récentes évolutions engagées sur le plan normatif américain peuvent trouver un terrain d'application favorable dans le cadre d'un modèle français d'audit externe visant à la certification des comptes.

1) PRISE EN COMPTE DE LA NOTION DE FRAUDE DANS LA DÉMARCHE ACTUELLE DE L'AUDITEUR EXTERNE LEGAL

La notion de fraude est considérée de manière plus ou moins importantes en fonction des étapes de développement de l'audit légal. Les objectifs et les normes professionnelles ont ainsi varié, donnant des responsabilités différentes aux auditeurs, dans le temps, en comparant l'origine et l'actualité de l'audit, mais aussi dans l'espace, en distinguant les modèles d'audit international et américain.

1.1) Evolution des normes d'audit externe au plan international

L'évolution des normes au niveau international s'est formalisée sur le plan des objectifs privilégiés par l'auditeur externe, mais aussi de l'approche mise en œuvre.

1.1.1) Les objectifs de l'audit externe : de la fraude à l'image fidèle

L'audit externe a connu des développements différents suivant l'influence de la législation, des besoins du public d'être protégé de la malhonnêteté des dirigeants, et des affaires de litige entre dirigeants, actionnaires et auditeurs⁴.

Au début du siècle dernier, l'objectif principal de l'audit, interne ou externe, était la détection de la fraude et sa prévention en servant de moyen de dissuasion. Les ouvrages d'audit de cette période (DICKSEE, 1905) maintiennent que l'objectif d'un audit était :

- premièrement, de détecter les fraudes,
- deuxièmement, de détecter les erreurs techniques, et
- troisièmement, de détecter les erreurs de principe comptable.

A partir de 1912 et après la publication des travaux de MONTGOMERY (1912), les objectifs de l'audit ont évolué vers :

- la détermination des conditions financières actuelles et des résultats de l'entreprise, et
- la détection des fraudes et des erreurs, ce second objectif devenant mineur.

En France, l'audit comptable et financier dans les entreprises privées est né avec la loi du 24 juillet 1867. Les commissaires aux comptes étaient considérés comme les mandataires des actionnaires chargés de permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur les comptes sociaux. La protection des actionnaires et des autres pourvoyeurs de fonds contre le risque de fraude était donc assurée.

Progressivement, les objectifs de l'audit comptable et financier ont évolué sous l'impulsion, notamment, du fort développement économique d'après-guerre et de

⁴ CARASSUS David et GREGORIO Georges, 2003.

l'utilisation de la comptabilité comme instrument de preuve fiscale. Les lois du 24 juillet 1966 et plus encore du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, lois intégrées depuis dans le Code de Commerce, ont investi les commissaires aux comptes d'une mission d'intérêt général de contrôle et de surveillance. Cette mission est exercée au profit non seulement des actionnaires mais aussi de toutes les personnes qui ont à apprécier la situation financière de la société, et qui, pour cela, doivent pouvoir se fier aux documents comptables et financiers la concernant. Ces personnes peuvent être créanciers, fournisseurs, banquiers, investisseurs éventuels, ou encore salariés.

L'étude de NOBES (1995) analysant les opinions des comptables dans plusieurs pays sur l'objectif de la comptabilité privée met en évidence cette évolution. Ainsi, près de 80% des personnes interrogées pensent aujourd'hui que l'audit externe a pour objectif de « *s'assurer d'une impression raisonnable de la fiabilité des comptes* ». La prévention et la détection des fraudes ne constituent l'objectif principal que pour 8% des personnes interrogées.

Actuellement, l'audit externe vise ainsi plusieurs objectifs :

- donner une opinion sur la fidélité des états financiers au regard de la situation financière et des résultats des opérations de l'organisation, et ce conformément aux principes comptables généralement admis,
- fournir des contrôles sur les mentions des états financiers et sur le processus comptable,
- ajouter de la crédibilité à l'information fondée sur la comptabilité, en permettant aux utilisateurs de faire confiance à l'information communiquée.

De ce fait, la détection de la fraude est devenue le subsidiaire de la détermination de l'image fidèle des états financiers de l'entreprise. En France, le commissaire aux comptes doit, au total, « *formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. Cette opinion, est formulée, selon les dispositions prévues par l'article L. 225-235 du Code de commerce, en termes de " régularité, sincérité et image fidèle "* » (CNCC, 2002).

1.1.2) L'approche de l'audit externe : une considération globale du risque de fraude

Avec l'évolution de l'objectif de l'audit, les techniques se sont adaptées. Aux contrôles exhaustifs ont succédé des techniques d'audit s'appuyant sur le contrôle interne de l'organisation auditée et sur une approche par les risques.

Au plan international, l'IFAC (2001) aborde la notion de fraude de manière globale au sein de sa norme ISA 240, promulguée en mars 2001, intitulée « *The Auditor's Responsibility to Detect Fraud and Error in Financial Statements* ». L'audit externe y est défini comme un moyen de dissuasion sans que l'auditeur ne puisse être tenu pour responsable de la prévention des fraudes et des erreurs.

Lors de la planification de l'audit, l'auditeur doit ainsi évaluer le risque qu'une fraude ou qu'une erreur conduisent à des anomalies significatives dans les états financiers et doit interroger la direction sur toute fraude ou erreur significative qui aurait été détectée. Sur la base de l'évaluation des risques, l'auditeur doit définir des procédures d'audit permettant d'obtenir une assurance raisonnable que les anomalies significatives dans les états financiers provenant de fraudes et d'erreurs seront détectées. Pour ce faire, l'auditeur devra réunir suffisamment d'éléments probants indiquant qu'aucune fraude et erreur pouvant avoir des incidences significatives sur les états financiers ne se sont produites. Si tel était le cas, l'auditeur devra mentionner que l'effet de la fraude est pris en compte dans les états financiers ou bien que l'erreur est corrigée.

Dans ce cadre, l'IFAC (2001) propose quelques exemples de circonstances ou d'événements augmentant le risque de fraude ou d'erreur. Ceux-ci sont liés à :

- des questions concernant l'intégrité ou la compétence de la direction, des déficiences majeures du contrôle interne systématiquement négligées,
- des pressions inhabituelles au sein de l'entité (ou subies par l'entité) telles que la récession et l'augmentation du nombre de faillite dans le secteur,
- des opérations inhabituelles telles que des opérations comptables complexes,
- des difficultés pour réunir suffisamment d'éléments probants,
- des facteurs spécifiques à l'environnement informatique.

Au plan français, aucune norme professionnelle n'abordait explicitement la notion de fraude avant la transposition des normes internationales de l'IFAC en décembre 2000. Depuis, ce type de risque est considéré, au même titre que l'erreur, dans le cadre d'une analyse globale systémique de l'organisation auditée. De façon identique à l'IFAC, le risque de fraude est donc approché comme une des anomalies possibles contenues dans les comptes, sans faire l'objet d'une démarche spécifique.

Tout d'abord, le commissaire aux comptes aborde cette notion au travers de son analyse des risques. Dans le cadre de sa mission, celui-ci tente en effet de minimiser le risque que son opinion sur les comptes soit incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées. Sur la base de son évaluation de ce risque, appelé risque d'audit, le commissaire aux comptes définit alors « *des procédures lui permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les anomalies résultant de fraudes et d'erreurs, ayant une incidence significative sur les comptes, seront bien détectées* » (CNCC, 2002).

Un autre mécanisme permet, ensuite, de comprendre la responsabilité de l'auditeur français en matière de fraude. Il s'agit de la révélation des faits délictueux au Procureur de la République imposée aux commissaires aux comptes en application de l'article 225-240 du Code de commerce⁵. Dans ce cadre, ce dernier « *révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission dès lors que les faits constatés constituent une infraction visée par les textes de base applicables à l'entité concernée ou une infraction prévue par d'autres textes ayant une incidence sur les comptes, sont significatifs et délibérés* » (CNCC, 2002). Si le fait délictueux répond à ces caractéristiques, le commissaire aux comptes en donne une alors information dans la deuxième partie de son rapport général, sans pour cela entraîner une réserve ou un refus de certifier.

De façon cohérente aux évolutions concernant ses objectifs, l'approche de l'audit externe ne privilégie pas une démarche spécifique en matière de prévention et de détection de la fraude. Le modèle international d'audit, et par voie de conséquence le commissariat aux comptes français, lui préfère une logique globale au sein de laquelle la fraude est considérée au même titre que l'erreur. Cependant, il apparaît que le risque

d'audit est plus élevé dans le cas de fraude. En effet, comme le note l'IFAC (2001), « *le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus grand que celui résultant d'une erreur, car la fraude implique généralement des actes visant à la dissimuler, par exemple : la collusion, un faux, une omission délibérée d'enregistrer des opérations ou de fausses déclarations faites intentionnellement à l'auditeur* ». L'analyse spécifique, et non plus seulement globale, du risque de fraude semble alors être nécessaire, de façon identique à la démarche préconisée par les normes américaines.

1.2) Evolution des normes américaines d'audit externe

Le contexte « affairiste » des Etats-Unis a conduit à un développement important de normes professionnelles spécifiques dans ce domaine. WINTERS et SULLIVAN (1994) décrivent l'évolution de ces normes aux États-Unis relatives à la détection et la prévention de la fraude. Diverses étapes peuvent être mises en évidence :

- «*Codification of Statements on Auditing Procedures*» (SAP) en 1951 par l'*American Institute of Certified Public Accountants* (AICPA) ;
- SAP n° 30 «*Responsibilities and Functions of the Independent Auditor in the Examination of Financial Statements*» en 1961 par l'AICPA ;
- *Statement on Auditing Standard* n° 16 «*The Independent Auditor's Responsibility for the Detection of Errors or Irregularities*» (SAS) en 1977 par l'AICPA ;
- Commission Cohen en 1978 «*The Commission on Auditors' Responsibilities : Reports, Conclusions and Recommendations*» ;
- Commission Treadway en 1987 abordant la communication financière frauduleuse (*National Commission on Fraudulent financial Reporting*) ;
- SAS n° 53 «*The Auditor's Responsibility to Detect and Report Errors and Irregularities*» en 1988 par l'AICPA ;
- *Public Oversight Board* en 1993, chargé de proposer des recommandations concernant la responsabilité de l'auditeur à propos de la fraude.

Plus récemment, la norme SAS n° 82 (1998), intitulée « *Consideration of Fraud in a Financial Statement Audit* », aborde la responsabilité de l'auditeur. Cette norme impose aux auditeurs externes d'obtenir une assurance raisonnable de l'absence d'incorrections

⁵ Article 233 de la loi du 24 juillet 1966.

dans les états financiers, causées par des fraudes. Le conseil des normes de l'AICPA a établi cette dernière en février 1997 pour améliorer la performance des audits et pour fournir aux auditeurs un cadre de travail additionnel spécifique. Cette norme demande que l'auditeur prenne en compte, dans la démarche d'audit, le risque d'anomalies importantes dues à la fraude et fournit des catégories de facteur de risque qui pourraient indiquer la présence de fraude.

Dans le cadre de cette norme, les auditeurs sont ainsi tenus de procéder à une évaluation spécifique du risque d'incorrections dans les états financiers causées par la fraude. Pour cela, les auditeurs doivent, tout d'abord, tenir compte des facteurs de risque liés aux anomalies provenant d'états financiers frauduleux, ceux-ci couvrant les caractéristiques de la direction et son influence sur l'environnement de contrôle⁶, les spécificités du secteur d'activité industriel⁷, et les caractéristiques opérationnelles et de stabilité financière⁸. Pour réaliser cette évaluation, l'auditeur externe doit, ensuite, interroger la direction de l'organisation auditée afin de se forger une opinion sur le risque de fraude.

La prise en compte du risque de fraude de manière spécifique a, principalement, deux incidences sur la mission de l'auditeur externe. La première concerne la nature, la période et l'étendue de l'audit. La nature des procédures d'audit doit en effet être *« modifiée pour obtenir les preuves plus fiables ou pour obtenir des informations supplémentaires de corroboration (observation physique, inspection de certains actifs), la période des tests les plus importants doit être proche de la fin de l'année, l'étendue des procédures appliquées doit refléter l'évaluation du risque d'anomalies significatives liées à la fraude (par exemple, des échantillons plus importants ou des procédures analytiques plus importantes peuvent être nécessaires) »* (AICPA, 1998). La seconde

⁶ L'AICPA (1998) donne à ce propos l'exemple suivant : *« une partie significative de la rémunération des dirigeants basés sur des stocks options, sur le résultat peut amener à l'utilisation de pratiques comptables agressives »*.

⁷ Ces facteurs de risque découlent de l'environnement économique et réglementaire dans lequel l'organisation opère. Ceux-ci incluent *« une nouvelle réglementation, statuts qui peuvent modifier la stabilité financier ou la performance de l'entité, un haut degré de compétition du marché, une industrie en déclin, des changement rapides dans cette activité »* (AICPA, 1998).

⁸ Celles-ci font référence à la nature et à la complexité de l'entité et de ces transactions, les conditions financières de l'entité et sa rentabilité. Elles incluent, par exemple, *« l'incapacité de générer des cash-flows, une pression significative pour obtenir des ressources pour rester compétitif, (...), une croissance inhabituelle par rapport aux entreprises de même secteur, une grande dépendance à l'égard des banquiers »*.

des incidences est, elle, plus générale et concerne « l'esprit » de la mission d'audit. La norme SAS n°82 oblige notamment les auditeurs externes à faire preuve d'un scepticisme professionnel plus important, en corroborant, par exemple, les explications de la direction ou les informations liées aux faits importants. Cette norme astreint aussi les auditeurs à désigner du personnel compétent et habilité à évaluer et à détecter les situations de fraude, ou impose encore une analyse spécifique des systèmes de contrôle interne. Après avoir étayé à l'aide de documents son évaluation du risque de fraude, l'auditeur externe devra, enfin, communiquer à la direction et aux autres personnes chargées de la gouvernance les cas de fraude s'ils sont découverts ou seulement suspectés.

Ces étapes successives normatives depuis le milieu des années 1950 ne sont pas étrangères au fait qu'aux Etats-Unis, en 1992, la profession comptable faisait déjà face à plus de 4 000 poursuites judiciaires pour un montant excédant 30 milliards de dollars⁹. Malgré cette longue liste, nous devons toutefois y ajouter la loi « SARBANES - OAXLEY » promulguée aux Etats-Unis en août 2002 après un début d'année marqué par de nombreuses fraudes comptables. Cette loi aborde, en effet, largement le rôle des auditeurs externes vis-à-vis de l'information financière communiquée par les sociétés américaines. Nous devons enfin mentionner la norme SAS n° 99, promulguée en octobre 2002, qui vient compléter la norme SAS n° 82 portant le même intitulé. Ce dernier standard, qui « *met la fraude au centre des préoccupations de l'auditeur externe* » (AICPA, 2003), axe ses recommandations sur l'exercice d'un scepticisme professionnel plus important de l'auditeur vis-à-vis de la direction auditée. Des tests d'audit imprévus, des entretiens spécifiques avec la direction ou encore des analyses sur la capacité de cette dernière à outrepasser les systèmes de contrôle interne mis en œuvre constituent les principales indications de cette norme, qui poussent l'auditeur à ne plus assumer, *a priori*, l'honnêteté de la direction.

La considération de la notion de fraude dans la démarche actuelle des auditeurs légaux est, au total, différente aux niveaux international et américain. Dans le premier cas, la

et prêteurs, une programme de ventes agressif et irréaliste, une position financière en détérioration quant la direction a personnellement garanti des dettes » (AICPA, 1998).

⁹ Données statistiques provenant de diverses sources dont *Big Six Report to SEC*, juin 1993 ; et *The Liability Crisis in the United States : Impact on the Accounting Profession – A Statement of Position by the Big Six Accounting Firms*, août 1992.

fraude est considérée comme une des anomalies possibles des états financiers sans attention particulière de la part de l'auditeur externe. Dans le second cas, de nombreuses normes s'attachent à définir de manière spécifique une démarche d'audit adaptée à la prévention et à la détection de la fraude. Ces décalages existant aussi avec le commissariat aux comptes compte tenu de la transposition des normes de l'IFAC à la France, la seconde partie de cette étude s'attachera à préciser l'attitude et le comportement des commissaires aux comptes français en matière de fraude, ainsi que l'influence de leurs pratiques sur la présence et la découverte de fraude.

2) ETUDE EMPIRIQUE DU RISQUE DE FRAUDE DANS LE CONTEXTE FRANCAIS

Après avoir largement abordé le cadre normatif de l'audit externe par rapport à la notion de fraude, cette seconde partie, empirique, a pour objectif d'analyser le comportement des commissaires aux comptes français en matière de prévention et de détection de la fraude. Les Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes d'Agen, de Bordeaux, de Pau et de Toulouse ont participé au recensement des pratiques réalisées grâce à un questionnaire. L'analyse de ce dernier est fondée sur les réponses de quatre-vingts commissaires aux comptes, représentant près de 10 % de la population interrogée.

Au delà de la simple description de l'opinion des commissaires aux comptes français concernant le risque de fraude, cette étude empirique cherche à analyser la possible application des normes d'audit les plus récentes en matière de fraude dans le contexte français. Pour cela, notre cadre d'analyse se fonde sur trois types de facteurs reliés à la prévention et à la détection de la fraude¹⁰ : les facteurs organisationnels, les facteurs généraux liés à la mission d'audit, et plus particulièrement les facteurs spécifiques à l'évaluation du risque de fraude définis par les nouvelles normes américaines¹¹. Ces

¹⁰ Pour une revue exhaustive des études ayant porté sur la détection de la fraude par l'auditeur, voir NIESCHWIETZ et al., 2000.

¹¹ Pour cela, nous nous sommes appuyés sur la norme américaine SAS n° 82, la plus récente au moment de l'envoi de notre questionnaire. La norme SAS n° 99 ayant été émise en décembre 2002, il nous a été impossible de prendre en considération ces nouvelles recommandations pour décrire l'attitude et le comportement des commissaires aux comptes français. La norme SAS n° 99 constituant un complément à la norme SAS n° 82, cette absence ne semble pas limiter l'intérêt de cette étude empirique.

éléments sont utilisés en tant que variables explicatives dans deux cas de figure : le fait d'être confronté à des cas de fraude, et le fait de découvrir la fraude.

2.1) Analyse descriptive des réponses au questionnaire

Les réponses apportées à la première partie de ce questionnaire sur « l'audit externe et la fraude » nous permettent de connaître les principales caractéristiques des répondants. Ainsi :

- 88 % d'entre eux ont moins de soixante ans avec une prédominance de la classe « quarante - cinquante ans », la plus grande partie des répondants ayant entre dix et vingt ans d'ancienneté ;
- concernant la structure et l'organisation des répondants, plus des deux tiers d'entre eux ne font partie d'aucun réseau de cabinet d'audit ;
- les cabinets répondants sont de taille relativement petite, moins de 40 % d'entre eux ayant plus de vingt mandats de commissariat aux comptes ;
- ceux-ci exercent d'ailleurs cette activité en parallèle de l'expertise comptable. Dans 80 % des cas, la quote-part du chiffre d'affaire de commissariat aux comptes est en effet inférieure ou égale à 40 % du chiffre d'affaires total. Cependant, plus de 40 % des répondants ont un chiffre d'affaires de commissariat aux comptes supérieur à 76 000 € avec une moyenne par dossier aux alentours de 7 600 €.

Les autres questions posées nous permettent d'apporter certains éléments de réponses concernant les comportements des commissaires aux comptes en matière de fraude, ainsi que les possibles évolutions envisagées.

2.1.1) Les comportements des commissaires aux comptes liées à la fraude

En ce qui concerne spécifiquement la fraude, plus d'un tiers des répondants nous indique avoir audité une organisation ayant fait l'objet d'une fraude. Dans près de deux tiers de ces cas, la situation de fraude, principalement liée à des détournements d'actifs, a été détectée par le répondant. La relative importance de ces deux fréquences montre l'intérêt pour ce sujet sans que ces taux ne soient forcément représentatifs de la population totale de l'échantillon. La communication du commissaire aux comptes à ce propos s'est alors dirigée vers la direction ou/et le procureur de la République. Seul un quart des répondants, qui ont audité une organisation ayant fait l'objet de fraude, a

mentionné cet événement d'importance dans le rapport d'audit. Il est d'ailleurs surprenant que les actionnaires ne soient pas les premiers informés de cette situation.

D'une manière générale, plus de la moitié des répondants dit mettre en œuvre des procédures et actions afin d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne contiennent pas d'anomalies significatives correspondant spécifiquement à des fraudes. Les différents types de procédures engagées correspondent à l'analyse du contrôle interne (76 %), à l'analyse spécifique de certains principes comptables pouvant être liés à une fraude (74 %), à l'exercice d'un scepticisme professionnel plus important (61 %), ainsi que l'intégration à l'approche par les risques de facteurs spécifiques à la fraude (52 %). Parmi ces répondants, une grande majorité affirme que le risque de fraude a une incidence sur leur démarche d'audit. Ainsi, la quasi-totalité des répondants modifie la nature des procédures d'audit (observation physique, inspection de certains actifs, obtention d'informations supplémentaires de corroboration, etc....), plus des deux tiers modifient l'étendue des procédures (procédés analytiques plus détaillés, échantillons plus importants, etc....), et plus de la moitié change la période et la périodicité des tests (visites ou tests non annoncés, tests plus nombreux en fin d'année, etc.).

2.1.2. L'évolution de l'audit légal : vers la prise en compte directe du risque de fraude ?

Plus des deux tiers des répondants pensent que l'auditeur externe doit jouer un rôle plus important dans la prévention et la détection de la fraude. La question sur l'évolution de la responsabilité du commissaire aux comptes recueille des suffrages encore plus importants. Ainsi, près de la moitié des répondants pense que leur responsabilité doit évoluer vers l'obtention d'une assurance raisonnable de l'absence d'anomalies significatives dans les états financiers causées spécifiquement par des fraudes.

Plus de trois quarts des répondants considèrent que cette assurance raisonnable serait obtenue en engageant des procédures spécifiques. Les différents types d'actions pouvant être engagées sont, dans l'ordre d'importance et pour plus de la moitié des répondants :

- l'analyse du contrôle interne de l'entité en matière de prévention et de détection de la fraude (83 %) ;

- l'évaluation systématique du risque de non-continuité de l'exploitation (77 %) ;
- l'analyse spécifique de certains principes comptables pouvant être liés à la fraude (75 %) ;
- l'intégration à l'approche par les risques de facteurs spécifiques à la fraude (73 %) ;
- la définition d'outils spécifiques de détection de la fraude (72 %) ;
- la mise en œuvre des procédés analytiques spécifiques à la détection de la fraude (63 %) ;
- l'exercice d'un scepticisme professionnel plus important (53 %).

Pour la quasi-totalité des répondants, la démarche d'audit du commissaire aux comptes devrait aussi faire l'objet de modifications au niveau de la nature des procédures engagées. Les changements de l'étendue des procédures d'audit et de leur périodicité sont aussi cités dans plus de la moitié des cas. Les répondants considèrent, enfin, que la mise en place de facteurs de risques spécifiques à la fraude serait susceptible de répondre à l'objectif d'assurance raisonnable dans ce domaine. D'après les répondants, les facteurs qui apparaissent les plus pertinents à mettre en place sont ceux liés aux caractéristiques de la direction et son influence sur l'environnement de contrôle (90 %). Ces réponses vont d'ailleurs dans le sens de la norme américaine SAS n° 99 qui axe ses recommandations sur la démarche de l'auditeur vis-à-vis de la direction de l'organisation audité. Viennent ensuite les facteurs liés aux spécificités du secteur d'activité (74 %), et enfin ceux concernant les caractéristiques opérationnelles et de stabilité financière (70 %).

Au total, il apparaît que les principales procédures et actions définies par les nouvelles normes américaines sur la prévention et la détection de la fraude font l'objet d'un consensus relativement important. Cette concordance est, tout d'abord, révélée par l'application anticipée de ces normes par les commissaires aux comptes français. Elle est, ensuite, mise en évidence par une acceptation quasi-unanime des évolutions en matière d'engagement de procédures d'audit spécifiques à la fraude. L'application de ces récentes normes au contexte français pourrait donc être envisagée. Il faut toutefois appréhender l'influence de ces comportements des commissaires aux comptes français sur la prévention et la détection effective de la fraude.

2.2) Influence du comportement des commissaires aux comptes sur la prévention et la détection de la fraude

Dans cette étude liant l'audit externe à la fraude, le comportement des commissaires aux comptes est tout d'abord représenté par des pratiques spécifiques à l'évaluation du risque de fraude. Les indicateurs significatifs de ces pratiques sont issus des nouvelles normes d'audit américaines. Ils concernent les procédures engagées, ainsi que les modifications de la démarche d'audit en matière de fraude¹². Le comportement des commissaires aux comptes est ensuite pris en considération à travers leur démarche plus générale d'analyse des risques. Les indicateurs utilisés concernent notamment le nombre de risques considérés et le nombre de procédés analytiques utilisés. Enfin, des facteurs organisationnels sont ajoutés à ces pratiques pour analyser les influences de l'existence et de la découverte de fraude.

2.2.1) Analyses descriptives

Dans le tableau 1, nous présentons les différences de moyennes pour les variables indépendantes supposées influencer l'existence ou la découverte de fraude¹³. En ce qui concerne l'existence de cas de fraude, la plupart des facteurs organisationnels possèdent une influence significative. Il ressort notamment de nos résultats que les grands cabinets d'audit ont plus souvent été confrontés à des cas de fraude que les plus petits cabinets ($p < 0,05$). Un cabinet d'audit est considéré de grande taille lorsque son chiffre d'affaires de commissariat aux comptes excède la médiane de l'échantillon, soit six cent mille euros. Un autre résultat, plus évident celui-là, fait apparaître que les commissaires aux comptes les plus âgés et les plus expérimentés ont été confrontés à des cas de fraude. Par contre, si ces facteurs organisationnels influencent la confrontation des commissaires aux comptes à des cas de fraude, ils ne semblent pas permettre leur découverte. A ce propos, il est surprenant que les grands cabinets d'audit, souvent membre de réseaux et développant eux-mêmes des méthodes spécifiques en matière d'évaluation du risque de fraude, ne se différencient pas des petits cabinets en matière de découverte de la fraude.

¹² Au cours des analyses suivantes, ces pratiques sont représentées par les facteurs spécifiques liés à l'évaluation du risque de fraude.

¹³ À titre de complémentarité, nous fournissons les tests de Chi-carré (test non paramétrique) en plus des probabilités (valeurs p) de la statistique de Student.

**Tableau 1 : Moyennes et significativité des facteurs d'influence
à l'existence et à la découverte de la fraude**

1 : oui 0 : non	Cas de fraude*		Découverte de fraude**	
	Moyenne	Valeur p (Chi-carré)	Moyenne	Valeur p (Chi-carré)
FACTEURS ORGANISATIONNELS				
1. Age de l'auditeur	51 45	0,01 (0,02)	49 55	0,14 (0,14)
2. Années d'ancienneté dans le cabinet d'audit	18 13	0,01 (0,01)	16 20	0,30 (0,14)
3. Quote-part du chiffre d'affaires audit / total (%)	0,27 0,16	0,03 (0,05)	0,22 0,30	0,16 (0,16)
4. Cabinet de grande taille (> médiane) (%)	0,69 0,47	0,05 (0,06)	0,68 0,70	0,93 (0,93)
5. Appartenance à un réseau (%)	0,41 0,25	0,14 (0,14)	0,37 0,50	0,51 (0,50)
FACTEURS GÉNÉRAUX LIÉS À LA MISSION D'AUDIT				
6. Pratique d'une analyse des risques dans les missions d'audit (%)	0,35 0,37	0,80 (0,82)	0,89 0,80	0,54 (0,49)
7. Nombre de risques considérés	5,24 4,41	0,14 (0,04)	5,47 4,80	0,51 (0,44)
8. Nombre de procédés analytiques utilisés	4,14 3,67	0,07 (0,10)	4,16 4,10	0,88 (0,86)
9. Évaluation du risque de non-continuité d'exploitation (%)	0,62 0,69	0,56 (0,55)	0,68 0,50	0,36 (0,34)
FACTEURS SPÉCIFIQUES LIÉS À L'ÉVALUATION DU RISQUE DE FRAUDE				
<i>Démarche générale</i>				
Nombre des procédures engagées dans la démarche d'audit	2,17 1,78	0,39 (0,49)	2,63 1,30	0,07 (0,10)
10. Risque de facteurs spécifiques	0,41 0,22	0,06 (0,06)	0,47 0,30	0,37 (0,37)
11. Définition d'outils spécifiques	0,03 0,12	0,15 (0,20)	0,05 0,00	0,33 (0,46)
12. Scepticisme plus important	0,38 0,33	0,68 (0,68)	0,53 0,10	0,01 (0,03)
13. Désignation de personnels spécifiques	0,14 0,08	0,43 (0,39)	0,16 0,10	0,66 (0,67)
14. Analyse spécifique des principes comptables	0,41 0,43	0,88 (0,87)	0,47 0,30	0,38 (0,37)
15. Analyse spécifique du contrôle interne	0,59 0,43	0,25 (0,08)	0,68 0,40	0,16 (0,14)
16. Analyse du code de conduite de l'entreprise	0,07 0,14	0,32 (0,36)	0,11 0,10	0,16 (0,29)
17. Procédés analytiques spécifiques	0,10 0,12	0,84 (0,85)	0,11 0,10	0,96 (0,96)
<i>Démarche contextuelle</i>				
Nombre de modifications de la démarche d'audit	2,39 2,17	0,30 (0,31)	2,43 2,25	0,57 (0,51)
18. Modification de la période des tests	0,61 0,52	0,54 (0,53)	0,71 0,25	0,10 (0,10)
19. Modification de la nature des procédures d'audit	1,00 0,97	0,33 (0,43)	1,00 1,00	1,00 (1,00)
20. Modification de l'étendue des procédures d'audit	0,78 0,66	0,37 (0,38)	0,71 1,00	0,04 (0,23)

• *1 : 29 observations et 0 : 51 observations. **1 : 19 observations et 0 : 10 observations.

Concernant la découverte de la fraude, il ressort de nos résultats une influence significative des facteurs spécifiques à l'évaluation de ce risque. Ainsi, lorsque les procédures destinées à s'assurer que les états financiers ne contiennent pas d'anomalies significatives correspondant à des fraudes sont mises en œuvre de façon plus intense, les commissaires aux comptes ont alors découvert la fraude ($p < 0,07$). En outre, le scepticisme professionnel était cinq fois plus présent dans les cas de découverte de fraude par les cabinets d'audit ($p < 0,01$). Les modifications de la période des tests ($p < 0,10$), ainsi que de l'étendue des procédures d'audit ($p < 0,04$) constituent eux aussi des facteurs d'influence significatifs de la découverte de fraude.

2.2.2) Analyses multivariées

Dans le tableau 2, les résultats découlent d'une analyse factorielle en composantes principales. Les relations entre les axes factoriels et les variables d'origine s'expriment par un coefficient de corrélation. Certains auteurs (ex. HAIR et al., 1998, p.111) affirment que pour un échantillon inférieur à 100 observations, les coefficients de corrélation inférieurs à 30 % ne sont pas significatifs. Afin d'avoir une explication plus synthétique, nous choisissons de ne retenir que les variables dont le coefficient de corrélation excède 50 %.

Les vingt variables explicatives représentant les facteurs organisationnels, liés à la mission d'audit et spécifiques à l'évaluation du risque de fraude, se regroupent autour de quatre axes factoriels qui expliquent plus de 60 % de la variance totale.

Le premier axe factoriel, qui explique près de 17 % de la variance totale, se réfère à la démarche d'analyse des risques spécifique à la fraude. Quatre variables présentent une corrélation supérieure à 50% : un scepticisme plus important, une analyse spécifique des principes comptables, une analyse spécifique du contrôle interne et, enfin, une analyse du code de conduite de l'entreprise.

Le deuxième axe factoriel, qui explique 16,5% de la variance totale, regroupe quatre variables. Ces variables ont trait aux facteurs organisationnels des cabinets d'audit : âge de l'auditeur, années d'ancienneté dans le cabinet, quote-part du chiffre d'affaires audit/total, et taille du cabinet.

Le troisième axe factoriel est caractérisé par les facteurs généraux liés à la mission d'audit, c'est à dire non spécifiques au cas particulier de la fraude. Trois variables émergent : la pratique d'une analyse des risques, le nombre de risques considérés, et le nombre de procédés analytiques utilisés. Cet axe explique près de 16 % de la variance totale.

Enfin, le quatrième axe factoriel fait apparaître deux variables toujours liées à la démarche d'audit en matière de fraude, mais spécifiques aux instruments à la disposition des commissaires aux comptes pour évaluer le risque de fraude : il s'agit des procédés analytiques et de la modification de la période de tests. Ce facteur est censé représenter une démarche appelée « instrumentale » en matière de fraude.

**Tableau 2 : Analyse factorielle en composantes principales
(rotation des axes Varimax, corrélations > 0,50)**

Variable	Axe 1 Démarche d'analyse des risques spécifiques à la fraude	Axe 2 Facteurs organisationnels	Axe 3 Facteurs généraux liés à la mission d'audit	Axe 4 Démarche instrumentale en matière de fraude
Âge de l'auditeur		0,68		
Années d'ancienneté dans le cabinet d'audit		0,83		
Quote-part du chiffre d'affaires audit/total		0,78		
Cabinet de grande taille		0,68		
Pratique d'une analyse des risques			0,84	
Nombre de risques considérés			0,93	
Nombre de procédés analytiques utilisés			0,56	
Scepticisme plus important	0,65			
Analyse spécifique des principes comptables	0,74			
Analyse spécifique du contrôle interne	0,84			
Procédés analytiques spécifiques				0,66
Analyse spécifique du code de conduite de l'entreprise	0,70			
Modification de la période des tests				0,66
Eigenvalue	2,346	2,311	2,270	1,503
Variance expliquée	16,8%	16,5%	16,2%	10,7%
Cumulative	16,8%	33,3%	49,5%	60,2%
Test de MSA (Measure Sampling Adequacy) de Kaiser-Meyer-Olkin : 0,568				
Test de sphéricité de Bartlett : 363,071 (0,000)				

Dans le tableau 3, nous retrouvons les analyses de régression logistiques dans lesquelles les facteurs identifiés dans le tableau précédent servent de variables explicatives.

En ce qui concerne les cas de fraude, il apparaît que seuls les facteurs organisationnels influencent significativement leur existence ($p < 0,001$). De manière cohérente avec les analyses descriptives précédentes, ces résultats montrent que les cabinets de grande taille spécialisés en audit externe et exerçant avec des auditeurs expérimentés connaissent plus que les autres des cas de fraude. L'importance du volume d'activité semble justifier cette influence statistique. Les autres facteurs, relatifs à la démarche d'audit externe, ne sont pas, eux, significatifs.

**Tableau 3 : Régressions logistiques*
Facteurs déterminants**

Variable expliquée (1/0)	Cas de fraude	Découverte de fraude
Variables explicatives		
Facteur 1 Démarche d'analyse des risques spécifique à la fraude	0,02 (0,934)	1,70 (0,015)
Facteur 2 Facteurs organisationnels	0,95 (0,001)	-1,31 (0,036)
Facteur 3 Facteurs généraux liés à la mission d'audit	0,30 (0,240)	0,24 (0,627)
Facteur 4 Démarche instrumentale en matière de fraude	0,13 (0,619)	0,65 (0,357)
Constante	-0,69 (0,009)	1,47 (0,026)
Pseudo R-carré (Nadelkerke)	22,7%	44,6%
Maximum de vraisemblance	82,6	24,1
Taux de classement	65,0%	75,8%
N	80	29

*Statistique de Wald, bidirectionnelle.

Concernant la découverte de la fraude par le commissaire aux comptes, la démarche d'analyse des risques spécifiques à l'évaluation du risque de fraude est reliée positivement au fait de découvrir la fraude ($p < 0,015$). Les commissaires aux comptes faisant preuve d'un scepticisme plus important vis-à-vis du risque de fraude, et pratiquant une analyse particulière des principes comptables et du contrôle interne détectent ainsi la fraude plus fréquemment que les autres. Le fait de mettre en œuvre les préconisations des organisations américaines d'audit en matière de détection de la fraude semble donc pouvoir porter ses fruits. En outre, il ressort de cette analyse que les

facteurs organisationnels (ex. taille du cabinet, années d'ancienneté) sont reliés négativement au fait de découvrir la fraude ($p < 0,036$). Ainsi, alors que les affaires de fraude sont plus fréquentes dans les organisations auditées par des cabinets spécialisés de grande taille, ceux-ci sont pourtant les moins à même de les détecter. Malgré leur spécialisation et, dans certains cas, la mise en place de démarches spécifiques, leur taille, voire leur type d'organisation, ne leur permet apparemment pas de découvrir la fraude.

CONCLUSION

Dans un contexte marqué par des affaires de fraude impliquant des commissaires aux comptes, les normes d'audit externe légal les plus récentes proposent une évolution vers la considération de cette notion comme objet d'analyse spécifique. Au plan français, la grande majorité de ces évolutions recueille des opinions favorables auprès des commissaires aux comptes. La modification de la démarche d'audit, ainsi que la mise en place de procédures et actions permettant à l'auditeur d'obtenir une assurance raisonnable de l'absence d'anomalies significatives dans les états financiers causées précisément par des fraudes pourraient donc être engagées en France.

Dans la mesure où les auditeurs externes ne participent, en moyenne, que faiblement à la découverte des cas de fraude, les évolutions proposées apparaissent donc inéluctables et participeraient sans nul doute au comblement du fossé existant entre les modalités effectives de l'intervention du commissaire aux comptes et les besoins des utilisateurs des rapports d'audit. L'intégration d'une démarche spécifique à la fraude semble d'autant plus nécessaire que les bénéficiaires et prescripteurs des audits externes considèrent, dans la majorité des cas, déjà comme acquis et appliqué l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies dues à la fraude.

Notre étude empirique sur le marché français de l'audit légal supporte la mise en œuvre d'une démarche formelle et spécifique en matière d'évaluation du risque de fraude, à l'image de celle préconisée par les récentes normes américaines SAS n° 82 et SAS n° 99. Les résultats de cette étude réalisée auprès des Compagnies Régionales de Commissariat aux Comptes du grand sud-ouest montrent en effet que la mise en place d'une analyse des risques spécifiques à la fraude augmente la probabilité que la fraude soit détectée par le commissaire aux comptes¹⁴. Au-delà des normes françaises actuelles, la définition et l'application d'outils d'audit externe spécifiques à la fraude pourraient alors permettre aux commissaires aux comptes français de la prévenir et de

¹⁴ Compte tenu du nombre de répondants, il serait toutefois souhaitable, dans l'avenir, de proposer une nouvelle fois ce questionnaire à un nombre plus important de commissaire aux comptes afin de confirmer nos premiers résultats. La validité externe de cette première étude empirique serait alors pleinement assurée.

la détecter, et ainsi d'assurer son rôle social de crédibilisation de l'information comptable et financière des organisations¹⁵.

Cependant, et malgré les résultats positifs de cette étude empirique, les normes d'audit externe spécifiques à la fraude semblent devoir, pour gagner en efficacité, prendre en considération d'autres types de points clés à sa prévention et à sa détection¹⁶. Dans ce sens, GLOVER et AONO (1995) proposent d'aller au-delà de la prise en compte des seules informations financières et comptables produites par le système d'information financier du client. L'approche proposée par ces auteurs est notamment fondée sur l'hypothèse que la culture d'entreprise influence significativement la probabilité de fraude. Une autre étude menée aux Etats-Unis par SHELTON et al. (2001) montrent que plusieurs facteurs de risque propres à un contexte de fraude ne sont pas abordés dans la norme SAS n° 82. C'est le cas, à titre d'exemple, « *lorsque des anciens employés de la firme d'audit sont membres de la direction de l'entreprise et utilisent à leur avantage leur relation privilégiée avec l'auditeur* ».

La définition d'éléments de preuve de la fraude semble aussi nécessaire. Des schémas classiques de fraude, des caractéristiques, des indicateurs pratiques sont à établir. Ceux-ci permettraient aux auditeurs de se concentrer sur certaines anomalies déjà rencontrées dans d'autres circonstances.

Enfin, des efforts doivent être aussi faits afin que les parties prenantes de l'organisation audité appréhendent effectivement la responsabilité de l'auditeur en matière de fraude. Sa responsabilité « *liée à la fraude est analogue à celle du policier pour trouver des criminels* » disent WINTERS et SULLIVAN (1994). Ce dernier ne peut la refuser, mais il serait absurde de penser que les policiers doivent trouver tous les criminels.

¹⁵ CARASSUS David (2002).

¹⁶ L'IFAC (2003) devrait, avant la fin de l'année 2003, publier une recommandation en matière de prévention et de détection de la fraude et, ainsi, réviser l'ISA 240. Les principales procédures et outils définis par la norme SAS n° 99 devraient y être incorporés.

BIBLIOGRAPHIE

- AICPA, SAS n° 47, *Audit Risk and Materiality in Conducting an Audit*, New York, 1983.
- AICPA, National Commission on Fraudulent Financial Reporting (The Treadway Commission), *Report of the National Commission on Fraudulent Financial Reporting*, 1987, New York.
- AICPA, SAS n° 82, *Consideration of Fraud in a Financial Statement Audit*, New York, 1998.
- AICPA, *AICPA issues new audit standard for detecting fraud*, <http://www.tscpa.org/welcome/NewAudit.html>, 2003.
- CARASSUS David, *L'audit externe des villes et de leurs satellites : contribution à la compréhension des pratiques contractuelles dans une perspective d'évolution du système d'information de gestion local*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2002.
- CARASSUS David et GREGORIO Georges, *Gouvernance et audit externe : une approche historique comparée à travers l'obligation de reddition des comptes*, Neuvièmes journées d'histoire de la comptabilité et du management, mars 2003.
- COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission), *Fraudulent Financial Reporting: 1987-1997 – An Analysis of U.S. Public Companies*, <http://www.coso.org>, 2000.
- CNCC, *Infocom*, Ed. CNCC, juillet 2002.
- CORMIER, D., L'évaluation du risque de fraude dans les missions d'audit externe : approche nord-américaine, *Revue française de comptabilité*, n° 221, mars 1991, pp. 69-74.
- DICKSEE, L.R., *Auditing*, Editions Robert H. Montgomery, New York, 1905.
- EDDS, J.A., *Internal and External Audit*, in *State Audit: Developments in Public Accountability*, edited by B. Geist, Holmes & Meier Publishers, Inc., 1981.
- GLOVER, H.D. et J.Y. AONO, Changing the Model for Prevention and Detection of Fraud, *Managerial Auditing Journal*, vol. 10(5), 1995, pp. 3-9.

- HAIR, J.F., R.E. ANDERSON, R.L. TATHAM et W. C. BLACK, *Multivariate Data Analysis*, 5e édition, Prentice-Hall, New York, 1998.
- IFAC, *Normes internationales d'audit de l'IFAC*, Ed. CNCC, OEC, décembre 2001.
- IFAC, *Project history: auditor's responsibility to consider fraud and error*, <http://www.ifac.org/IAASB/ProjectHistory.php>, OEC, décembre 2001.
- KPMG, *Sondage sur la fraude – résultats 1999*, Les services de Juricomptabilité, 1999.
- LACOUR Jean-Philippe, Sévère réquisitoire contre deux commissaires aux comptes, *La Tribune*, 22/02/99.
- LES ECHOS, « Les experts-comptables s'attaquent à la corruption », 24 juin 1999.
- MONTGOMERY, R.H., *Auditing Theory and Practice*, Ronald Press, New York, 1912.
- NOBES C., L'objectif du rapport annuel et de l'audit externe, *Revue Française de Comptabilité*, n° 263, janvier 1995, pp. 11-13.
- NIESCHWIETZ, R.J., J.J. SCHULTZ Jr. et M.F. ZIMBELMAN, Empirical Research on External Auditors' Detection of Financial Statement Fraud, *Journal of Accounting Literature*, vol. 19, 2000, pp. 190-246.
- SHELTON, S.W., WHITTINGTON, O.R. et D. LANDSITTEL, Auditing Firms' Fraud Risk Assessment Practices, *Accounting Horizons*, vol. 15(1), mars 2001, pp. 19-33.
- WINTERS A. J. et J.B. SULLIVAN, *Auditing for Fraud: Perception vs. Reality*; in Audit Symposium XII, Proceedings of the 1994 Deloitte and Touche/University of Kansas Symposium on Auditing problems, Edited by R.P. Srivastava; 19 et 20 mai 1994.